



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT**

**Règlement numéro 2019-03
Règlement concernant la tarification sur la mise en forme et la
pose d'asphalte sur les rues Poisson et la 4^e Avenue de la
Municipalité de Saint-Albert pour l'année 2019**

Attendu que la Municipalité de Saint-Albert est régie par les dispositions de la Loi sur la Fiscalité municipale;

Attendu que la Municipalité entend procéder aux travaux de pavage de la 4^e Avenue et de la rue Poisson;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du 8 juillet dernier;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 8 juillet 2019;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 3 juillet dernier et que ceux-ci déclarent avoir lu le présent règlement et renonce à sa lecture;

Attendu que le projet de règlement numéro 2019-03 abroge le règlement numéro 11-10-1987 mise en forme et pose d'asphalte sur les rues de la Municipalité de Saint-Albert;

Attendu qu'une pétition a été déposé par les résidents à la municipalité demandant de l'asphalte pour chacune de ses rues;

Attendu que ce règlement entraîne une dépense et que cette dernière a été dénoncée lors de la présente séance de même que son mode de financement, de paiement ou de remboursement;

Par conséquent il proposé par _____ **que**
ledit conseil de la municipalité de Saint-Albert ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 2 Objet

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert peut faire exécuter les travaux nécessaires pour le pavage des rues Poisson et 4^e Avenue incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la directrice-générale et secrétaire-trésorière en date du 3 juin 2019 laquelle fait partie intégrante comme annexe « A » ;

Article 3 – remboursement

Les dépenses occasionnées par la pose d'asphalte ou d'autre enduit similaire, exclusion faite de la mise en forme, seront payées par la Municipalité et les propriétaires riverains de la manière suivante :

Les deux tiers (2/3) du coût seront absorbés par les propriétaires de chaque côté de la rue, le un tiers (1/3) sera payé par la municipalité.

Les propriétaires des immeubles imposables en vertu du présent règlement pourront s'acquitter de l'endettement, en payant en trois versements égaux sans intérêts répartie sur trois ans.

Article 4 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Alain St-Pierre, maire

Suzanne Crête
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 juillet 2019
ADOPTION : 26 août 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR : août 2019

